

DOCUMENT EXPLICATIF SUR LES INFORMATIONS PROFESSIONNELLES SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION ET L'EXERCICE DE FONCTIONS CLINIQUES

Aux fins de l'application de l'article 2 du Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (Règlement), vous devez, annuellement, déclarer le nombre d'heures pendant lesquelles vous avez exercé la profession et indiquer si vous avez exercé des fonctions cliniques. Cette déclaration se fait sur le « Formulaire d'inscription au tableau des membres ». Toute personne qui s'inscrit au tableau des membres (Tableau) a l'obligation de fournir les renseignements demandés à cet égard.

L'article 2.

En vertu de l'article 2 du Règlement, l'Ordre peut évaluer la compétence de :

- i. l'ergothérapeute qui a exercé la profession pendant **moins de 600 heures** au cours des **3 années** précédant son inscription au Tableau; ou
- ii. l'ergothérapeute qui, dans le cadre de l'exercice de la profession, exerce des **fonctions cliniques directement auprès de la personne** après s'en être abstenu pendant plus de **3 ans**. L'ergothérapeute doit aviser le secrétaire de l'Ordre d'un tel changement dans les 30 jours de celui-ci.

L'article 2 vise tous les membres de l'Ordre. Il ne restreint pas l'inscription au Tableau, ni l'exercice de la profession. Il vient plutôt instaurer un mécanisme par lequel l'Ordre peut évaluer la compétence de l'ergothérapeute visé aux fins de s'assurer qu'il détient un niveau de compétence qui concorde avec les exigences actuelles de l'exercice de la profession.

Les dossiers des ergothérapeutes correspondant à l'un ou l'autre de ces cas seront examinés pour déterminer si une évaluation de la compétence doit être réalisée par le processus d'inspection professionnelle.

Le cas échéant, si, au terme de cette évaluation, l'Ordre estime que le niveau de compétence de l'ergothérapeute visé ne concorde pas avec les exigences actuelles de l'exercice de la profession et que la protection du public le requiert, il pourra lui imposer un stage ou un cours de perfectionnement, ou les deux à la fois. Celui-ci pourra être assorti d'une limitation ou d'une suspension de son droit d'exercer les activités professionnelles.

L'exercice de la profession pendant moins de 600 heures au cours des 3 années précédant l'inscription au Tableau

Chaque personne doit indiquer sur le « Formulaire d'inscription au tableau des membres », le nombre d'heures pendant lesquelles il a exercé la profession, au Québec ou ailleurs, au cours de la dernière année civile (janvier à décembre).

Le calcul des heures exercées demeure la responsabilité de l'ergothérapeute qui les déclare. Pour faciliter ce calcul, des choix de réponse, correspondant à des situations courantes, sont proposés. Si votre situation est similaire à l'un de ces choix, inscrivez ce nombre dans la case prévue à cet effet dans le formulaire d'inscription. Si aucun de ces choix ne correspond à votre situation, **vous devez calculer** vous-même le nombre total d'heures.

Lors de l'inscription annuelle au Tableau, l'Ordre utilise le cumul des heures exercées déclarées au cours des trois années précédant cette inscription.

Qu'est-ce qui constitue une heure d'exercice de la profession ?

On entend par « exercer la profession » :

- toute activité professionnelle : prestation de services d'ergothérapie, consultation, gestion, coordination, recherche, enseignement, etc., ou
- la poursuite d'études de 2^e ou de 3^e cycle qui a trait, de près ou de loin, à l'ergothérapie (ne s'applique pas aux études menant au diplôme donnant accès au permis de l'Ordre, incluant les stages de formation clinique).

Que se passe-t-il si je n'ai pas exercé la profession pendant 600 heures au cours des 3 dernières années ?

Dans un tel cas, votre dossier sera examiné pour déterminer si une évaluation de la compétence doit être réalisée par le processus d'inspection professionnelle.

L'exercice de fonctions cliniques directement auprès de la personne après s'en être abstenu pendant plus de 3 ans

Chaque personne doit indiquer sur le « Formulaire d'inscription au tableau des membres », s'il a exercé des fonctions cliniques directement auprès de la personne, à un moment ou à un autre, au cours des trois dernières années. Un délai de grâce est accordé pour une période de trois ans à la suite de l'obtention du permis de l'Ordre. Une case est prévue à cet effet sur le formulaire.

Qu'est-ce que « l'exercice de fonctions cliniques directement auprès de la personne » ?

« L'exercice de fonctions cliniques directement auprès de la personne » vise la prestation de toute activité comprise dans le champ d'exercice de l'ergothérapeute, directement auprès du client, que ce dernier soit une personne physique identifiée, un groupe, une population ou une personne morale tels une entreprise ou un établissement.

Le champ d'exercice de l'ergothérapeute est défini à l'article 37 o) du Code des professions et comporte les activités suivantes dont la finalité est de favoriser l'autonomie optimale d'une personne :

- évaluer les habiletés fonctionnelles d'une personne;
- déterminer et mettre en œuvre un plan de traitement et d'intervention;
- développer, restaurer ou maintenir les aptitudes;
- compenser les incapacités, diminuer les situations de handicap et adapter l'environnement.

L'article 39.4 du Code des professions prévoit pour sa part que l'information, la promotion de la santé et la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités sont comprises dans le champ d'exercice de l'ergothérapeute dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles.

Vous pouvez également consulter le *Référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession d'ergothérapeute au Québec* (OEQ, 2010, rév. 2013) que vous trouverez notamment à la section « Publications » sur le site Web de l'Ordre. Vous retrouverez plus particulièrement les compétences relatives aux fonctions cliniques sous le 1^{er} domaine de compétences, qui concerne la conduite d'un processus d'intervention en ergothérapie.

Que se passe-t-il si j'exerce des fonctions cliniques directement auprès de la personne alors que je m'en suis abstenu pendant plus de 3 ans ?

Dans un tel cas, votre dossier sera examiné pour déterminer si une évaluation de la compétence doit être réalisée par le processus d'inspection professionnelle.